



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

- 7 DEC. 2015

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Rachel BELUZE
☎ : 04 72 61 37 79
✉ : rachel.beluze@rhone.gouv.fr

ARRETE

**engageant la procédure de restitution partielle
de sommes consignées par la société CHIMIMECA,
suite à la mise en place de trois piézomètres
sur son site de CHASSIEU, 42 rue Ampère**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment l'article 171-8 II 1e ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2009 mettant en demeure la société CHIMIMECA de déposer, dans un délai de trois mois, pour l'exploitation de son établissement de CHASSIEU, situé 42 rue Ampère, un dossier d'autorisation constitué conformément aux dispositions des articles R 512.2 à R 512.10 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2015 obligeant la société CHIMIMECA à consigner entre les mains d'un comptable public la somme de quarante-sept mille neuf cent quatre-vingt-quatre euros (47 984 euros), répondant au montant des frais à engager pour la mise en conformité de son établissement de CHASSIEU ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2015 obligeant la société CHIMIMECA à procéder à la réalisation des travaux suivants : pose de 3 piézomètres (11 127 euros), réalisation des rétentions (15 582 euros) et réfection des sols dégradés (21 215 euros) dans son établissement de CHASSIEU ;

VU le courrier de l'exploitant du 1e novembre 2015, transmettant la facture du 15 octobre 2015, relative à la mise en place des piézomètres pour un montant de 11 127 euros ;

VU le rapport du 23 novembre 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que l'exploitant a fait parvenir, à l'inspection des installations classées, les justificatifs relatifs à l'installation, sur son site de CHASSIEU, de trois piézomètres et s'est ainsi conformé en partie aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2015 susvisé ;

CONSIDERANT donc qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la contrainte sur la société CHIMIMECA tendant à l'obliger à mettre en place trois piézomètres ;

CONSIDERANT, dès lors, que la somme consignée destinée à assurer la mise en place de piézomètres peut être restituée à l'exploitant ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il convient de faire appliquer des dispositions de l'article L 171-8 II 1e du code de l'environnement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La procédure de restitution partielle d'une somme consignée est engagée en faveur de la société CHIMIMECA située 42 rue Ampère à CHASSIEU.

ARTICLE 2 : La somme de onze mille cent vingt-sept euros (11 127 euros) consignée peut être versée à la société CHIMIMECA, en raison de l'installation sur son site de CHASSIEU de trois piézomètres.

ARTICLE 3 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de CHASSIEU ,
- à l'exploitant.

Lyon, le - 7 DEC. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Denis BRUEL